



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028 212801401-20231113-D23-11-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

### ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ÉCOLE PRIMAIRE LOUIS DROUET

ENTRE :

La commune d'Épernon, représentée par son Maire, Monsieur François BELHOMME, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après désignée la « Commune »,

ET :

La Communauté de communes des portes euréliennes d'Ile-de-France, représentée par son Président, Monsieur Stéphane LEMOINE,

Ci-après désigné le « Preneur »,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les locaux sont la propriété de la Commune qu'elle met à disposition des animateurs de l'équipe d'accueil de loisirs périscolaire du Preneur, ci-après dénommé « l'accueil de loisirs », dans les conditions énoncées aux articles ci-dessous :

### I - UTILISATION DES LOCAUX

#### I.1 – Horaires d'utilisation

Les locaux sont mis à disposition du Preneur :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin de 07h30 à 08h45
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis soir de 16h30 à 18h45
- Les jeudis de 09h15 à 11h30 pour le relais petite enfance.
- Les vendredis de 09h15 à 11h30 par la crèche familiale selon calendrier établi

L'équipe d'animation de l'accueil de loisirs est autorisée à accéder aux locaux avant et après l'ouverture de l'accueil pour les réunions de préparation, le rangement et/ou inventaire, les préparations des salles, du goûter et des activités.



## I.2 – Locaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20231113-D23-11-59-DE-1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

### 1.2.1 – École maternelle

#### *Utilisation exclusive du Preneur :*

- Local d'activité accueil de loisirs et réserve - 102.30 m<sup>2</sup> (90 m<sup>2</sup> + 12.30 m<sup>2</sup>)

Ces locaux serviront de salle d'activité aux enfants et d'accueil pour les familles, bureau de l'accueil de loisirs et réserve de matériel pédagogique.

#### *Utilisations mutualisées :*

- Toilettes (coté accueil de loisirs) - 17 m<sup>2</sup>

Cet espace sera utilisé dans les mêmes conditions d'hygiène et de sécurité que pendant le temps scolaire.

- Salle de restauration scolaire maternelle - 70.20 m<sup>2</sup>

Les repas des enfants de l'accueil de loisirs « maternelle » y seront servis.

Cette salle pourra exceptionnellement servir à des activités de confection de pâtisserie avec les enfants ou pour prendre le goûter. L'accès sera autorisé à toute heure, notamment pour venir s'approvisionner en eau à la fontaine réfrigérée.

- Salle de motricité- 139.5 m<sup>2</sup>

Cet espace servira de salle d'activité aux enfants.

- Tisanerie – 13.20 m<sup>2</sup>

Les animateurs y auront accès pour le nettoyage des couverts du goûter. Les agents du Preneur sont autorisés à utiliser la machine à laver.

- Toilettes (coté salle de repos) et adulte – 39.02 m<sup>2</sup>

Cet espace sera utilisé dans les mêmes conditions d'hygiène et de sécurité que pendant le temps scolaire.

- Couloirs – 135.29 m<sup>2</sup>

- Cour de récréation – 1 525 m<sup>2</sup>

Cet espace sera utilisé dans les mêmes conditions de sécurité que pendant le temps scolaire. Les équipements extérieurs pourront être utilisés par le Preneur.



### 1.2.2 - École élémentaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20231113-D23-11-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

### Bâtiment A et B

#### *Utilisations mutualisées :*

- Salles de classes – 219.71 m<sup>2</sup>

De 17h00 à 18h00, les 4 salles de classe seront à la disposition de l'accueil de loisirs pour y effectuer l'atelier d'accompagnement scolaire (étude dirigée)

La direction de l'école veillera à ce qu'un nombre suffisant de salles de classe, 15 élèves par salle maximum, soit disponible de 17h à 18h afin d'organiser les activités d'accompagnement scolaire.

Les enseignants de l'école, participant à l'accompagnement scolaire, se verront affecter automatiquement la salle de classe qu'ils utilisent tout au long de l'année.

Les salles de classe seront utilisées uniquement pour les ateliers d'accompagnement scolaire. Le matériel de l'enseignant ne pourra être utilisé par les encadrants de l'accompagnement scolaire. Le tableau de classe ne sera utilisé que si ce dernier est vierge de toute inscription laissée par l'enseignant, dans ce cas il sera rendu lavé et essuyé.

### Bâtiment B

#### *Utilisations exclusives du Preneur :*

- Cuisinette de l'accueil de loisirs - 21.87 m<sup>2</sup>

Elle jouxte le préau couvert et sert à organiser des activités récréatives et des ateliers « cuisine » ainsi que pour la préparation des goûters.

- Local de rangement situé au fond du couloir - 8 m<sup>2</sup>

Il est exclusivement destiné au rangement du matériel pédagogique de l'accueil de loisirs.

- Salles d'activité - 85.07 m<sup>2</sup>

Elles sont exclusivement destinées aux activités de loisirs.

- Préau couvert - 140.07 m<sup>2</sup>

Il servira à accueillir les élèves, les faire goûter et organiser les activités récréatives liées à l'accueil de loisirs. 8 tables avec leurs chaises et bancs seront à disposition du Preneur.

- Local sous logement – 12.56 m<sup>2</sup>

Ce local sera exclusivement réservé au stockage de matériel du Preneur

#### *Utilisations mutualisées :*

- Garage – 27.79 m<sup>2</sup>

Ce local sera réservé au stockage de matériel du Preneur.



Toute modification des lieux devra être précédée d'un accord entre la Commune, la direction de l'école et le Preneur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20231116\_003-11\_00 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023  
Affichage : 16/11/2023

Elles seront utilisées dans les mêmes conditions d'hygiène et de sécurité que pendant le temps scolaire.

## Bâtiment C

### *Utilisations exclusives du Preneur :*

- Bureau de la Coordinatrice de secteur- 1er étage - 10,45 m<sup>2</sup>

Le bureau est exclusivement réservé au travail administratif de la direction de l'accueil de loisirs. L'accès y est autorisé tout au long de la journée.

- Salle de réunion et de stockage de matériel - 1er étage - 28,43 m<sup>2</sup>

La salle est exclusivement réservée au travail de l'équipe d'animation de l'accueil de loisirs et pour le stockage du matériel pédagogique. L'accès y est autorisé tout au long de la journée.

- Salle d'activité - 1er étage - 37,08 m<sup>2</sup>.

La salle est exclusivement réservée au travail de l'équipe d'animation de l'accueil de loisirs et pour le stockage du matériel pédagogique. L'accès est autorisé tout au long de la journée.

### *Utilisations mutualisées :*

- Salle d'activité - 1er étage - 52,67 m<sup>2</sup>

La salle est exclusivement réservée aux activités de loisirs. L'accès y est limité à 19 enfants élémentaires au maximum. A la date de signature de la présente convention, cette salle est divisée en 2 avec des activités d'accompagnement scolaire (RASED).

- La salle de motricité - 109,44 m<sup>2</sup>

La salle est exclusivement réservée aux activités de loisirs.

- Cour de récréation - 2 224 m<sup>2</sup>

## **I.3 – Inventaire du matériel utilisé et modalités d'utilisation**

Dans la mesure du possible le matériel pédagogique entre les deux structures sera différencié sauf accord particulier entre les directions de l'école et de l'accueil de loisirs. Le matériel d'évolution, tapis de gymnastique, structure de motricité et autres, pourront être mutualisés après accord de la Commune, si elle est propriétaire dudit matériel.

Les services du Preneur laisseront à demeure le matériel et le mobilier nécessaires à son activité.



## I.4 – Charges facturées et utilisation du matériel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20231113-D23-11-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

La Commune assumera l'ensemble des frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien des bâtiments.

Les outils informatiques de l'accueil de loisirs seront connectés internet via le réseau installé par la Commune dans l'établissement scolaire.

L'accueil de loisirs utilisera sa propre ligne de téléphone fixe.

Le Preneur remboursera la Commune au prorata des frais engagés pour l'activité de l'accueil de loisirs du Preneur.

Les frais d'utilisation des locaux seront facturés annuellement par la Commune au Preneur. Les justificatifs des factures seront présentés accompagnés d'un tableau des frais de répartition établi selon la formule du coefficient de participation suivante :

$$\frac{(\text{superficie exclusive ALSH} + [(\text{superficie mutualisée ALSH} * \text{Temps ALSH}) / \text{temps total}])}{\text{superficie totale}}$$

## II – ENTRETIEN DES LOCAUX

### II.1 – Par le Preneur

Le ménage des salles utilisées pour l'activité de l'accueil de loisirs sera effectué par l'entreprise missionnée par le Preneur.

Les animateurs de l'accueil de loisirs effectueront le petit entretien des locaux (balayage, nettoyage les tables, et vider les corbeilles).

### II.2 – Par la Commune

L'entretien et la maintenance du bâtiment par les agents ou les entreprises missionnées par la Commune sera réalisé en dehors des périodes d'activité de l'accueil de loisirs. Dans le cas contraire, la Commune en avertira la direction de l'accueil de loisirs afin qu'elle prenne toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des enfants.

La Commune veillera tout particulièrement à un entretien régulier des bâtiments afin de satisfaire aux exigences de la commission de sécurité et des règlements en vigueur relatifs à l'accueil des enfants.



## III – SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20230403\_0234769\_01

Accusé certifié exécutoire

Réception en ligne  
Affichage : 16/11/2023

### III.1 – Obligations du Preneur

#### III.1.1 – Préambles à l'utilisation des locaux

Le Preneur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance.
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation.
- Avoir reçu, en nombre suffisant, les clés des locaux mis à sa disposition, la gestion des clés (accès, duplicata, organigramme) étant du ressort de la Commune.

#### III.1.2 – En cours d'utilisation des locaux

Le Preneur s'engage à :

- Utiliser l'ensemble des locaux décrits au I.2 ci-dessus dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Apporter une attention particulière à la sauvegarde des biens et équipements.
- Veiller à ne pas accrocher d'éléments en papiers sur les murs, plafonds, ou vitrages sur plus de 20 % de la surface totale du local utilisé, conformément aux recommandations du SDIS.
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité des participants.

### III.3 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à veiller :

- À la convocation de la commission de sécurité et d'incendie
- À la maintenance des outils alarmes et autres
- À la tenue du registre de sécurité et à sa mise à disposition à l'accueil de loisirs.
- À modifier annuellement, au mois de septembre, le code de l'alarme et des accès et à affecter un nouveau code pour les enseignants et les équipes d'animateurs.

#### III.3. – Effectifs

Les effectifs accueillis simultanément dans l'ensemble de ces locaux ne devront pas dépasser les normes de sécurité en vigueur et ceux décrits sur le registre de sécurité du bâtiment.



Fait en deux exemplaires,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20231113-D23-11-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

À Épernon, le 14 novembre 2023

**Le preneur**

**Stéphane LEMOINE**  
Président de la CCPEIDF

**La Commune**

**François BELHOMME**  
Maire

Annexes : Plans des locaux

Copies : Madame l'inspectrice de l'éducation nationale, Direction de l'école primaire Louis Drouet, Directions des accueils de loisirs Louis Drouet



### III.4 – Accès des agents et du public aux locaux :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212110 d'après le 2023/11/16 09:11:50

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage maternelle).

L'accès des parents à l'accueil de loisirs se fera par le portail principal de l'école élémentaire du bas et par le portail principal de l'école maternelle (accès direct dans la cour de l'école maternelle).

Pendant l'ouverture de l'accueil de loisirs, seuls les enfants inscrits sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école. Si des enfants venaient à pénétrer dans l'enceinte des bâtiments scolaires sans autorisation, les agents de l'accueil de loisirs les signaleront à la Commune afin qu'un courrier d'avertissement leur soit adressé.

### III.5- Assurance des bâtiments.

La Commune s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile liée à la structure des bâtiments et tous leurs équipements.

## IV – ORGANISATION DU SERVICE

### IV.1- Responsabilité des accueils

Pendant l'accueil de loisirs, c'est la direction de l'accueil de loisirs qui est responsable de l'équipe d'animation, des locaux qui lui sont dévolus et des enfants qui lui sont confiés.

### IV.2 - Accès des parents

Les parents accèderont à l'accueil de loisirs par les accès réservés aux heures d'ouverture et de fermeture uniquement sauf lors de manifestations exceptionnelles organisées par l'accueil de loisirs.

### IV.3 - Coordination

Deux réunions minimums sont prévues chaque année entre les directions de l'accueil de loisirs et la direction de l'école Louis Drouet, l'une en début d'année pour coordonner les services et, l'autre en fin d'année pour faire le bilan des actions.

À la demande de l'une ou l'autre des directions, une réunion peut être programmée en cours d'année.

Les directions de l'école et de l'accueil de loisirs s'engagent à se communiquer par email, cahier de liaison ou de vive voix, les événements survenus au cours de la journée scolaire, relatifs à la sécurité et à la santé des enfants, mais également les événements relatifs à l'état du matériel et à la sécurité des bâtiments.

## V – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.